

VD_OMNI CR.2007.0295 vom 12. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0295

FR: VD_OMNI CR.2007.0295 du 12 juin 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0295 del 12 giugno 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant titulaire d'un permis de conduire pour véhicules automobile B qui conduit un scooter léger 50cm³ de la catégorie A commet de lege une infraction de moyenne gravité au sens de l'art. 16 b LCR sanctionnée par un retrait de permis d'un mois au minimum. Pas d'éléments permettant de retenir une erreur de droit ni une erreur sur les faits.

Erwägungen

E. 1

Le permis de conduire est établi pour les catégories suivantes: A: motocycles; B: voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; ensemble de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur; (...)

E. 2

Le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes: A1: motocycles d'une cylindrées n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW; B1: quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids é vide n'excède pas 550 kg; (...)

E. 3

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas qu'il a conduit un motorcycle léger, en l'espèce un scooter 50 cm³, sans être titulaire d'un permis de la catégorie A ou A1. A teneur de l'art. 16b al. 1 et 2 let. c LCR, ce comportement constitue de lege une infraction moyennement grave, passible d'un retrait de permis d'une durée d'un mois au minimum. La décision attaquée s'en tenant au minimum légal, le besoin professionnel qu'a le recourant de son permis de conduire ne permet pas de réduire la durée du retrait, encore moins de renoncer à toute mesure (art. 16 al. 3 dernière phrase LCR).

E. 4

Le recourant invoque encore une erreur de droit, respectivement de fait. a) Selon l'art. 21 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS.311.0) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment des faits que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. L'erreur de droit ne s'applique qu'à l'illicéité d'un comportement déterminé. Elle vise celui qui agit de manière intentionnelle et en toute connaissance de cause, mais en étant persuadé du caractère licite de son acte. L'erreur sur les circonstances personnelles ou matérielles constituant l'élément objectif d'une infraction

constitue une erreur sur les faits (prévue à l'art. 13 CP). En règle générale, il appartient à chacun de se renseigner sur ses droits et obligations, et leur ignorance n'est protégée par la loi pénale que dans des circonstances particulières (cf. Christian Favre, Marc Pelet, Patrick Stoudmann, Code pénal annoté, éd. bis et ter 2007, note 1.2 ad art. 21 CP, notes 1.2 et 2.1 ad art. 13 CP). b) En l'occurrence, le recourant explique avoir obtenu son permis d'élève conducteur le 2 mars 2006. Selon lui, l'ancienne législation qui autorisait le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B à piloter les motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³, soit ceux de l'ancienne catégorie A1, était alors applicable, raison pour laquelle il aurait de bonne foi pensé qu'il avait le droit de conduire un scooter de 50 cm³ après l'obtention de son permis de conduire définitif en juillet 2007. A l'évidence, il aura échappé au recourant que les nouvelles dispositions de l'OAC, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2003, étaient applicables dès la délivrance de son permis d'élève conducteur en 2006. La catégorie A1 n'est d'ailleurs mentionnée ni sur son permis d'élève conducteur ni sur son permis définitif. On ne voit pas dès lors comment il aurait pu être induit en erreur par un changement de réglementation inexistant. Le seul fait que le policier qui a procédé à l'interpellation ne savait pas s'il avait ou non le droit de conduire un scooter ne suffit pas non plus à conclure à l'erreur excusable du recourant. En effet, si l'on peut admettre que les modifications de l'OAC compliquent le travail de vérification des agents de la circulation, on pouvait en revanche s'attendre à ce que le recourant, qui avait obtenu son permis de conduire définitif moins d'un mois auparavant, sache avec certitude quels véhicules il était autorisé à conduire. A tout le moins, en cas de doute et au vu de l'absence d'autres catégories sur son permis de conduire, il lui appartenait de se renseigner auprès d'une autorité compétente. En omettant de se renseigner, le recourant a fait preuve d'une négligence coupable, à l'origine de son erreur d'appréciation.

E. 5

Au surplus, et contrairement à ce que soutient le recourant, le tribunal ne saurait être lié par l'appréciation du peu de gravité de la faute résultant du prononcé préfectoral du 14 avril 2008. En effet, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans un arrêt récent (ATF non publié 1C_71/2008 du 3 mars 2008), si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n'en va pas de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute. En l'occurrence, les faits établis au plan pénal conduisent au prononcé d'une mesure administrative sanctionnant une infraction de moyenne gravité, indépendamment de l'appréciation du juge pénal.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA, RSV 176.36).